

2ACP
Société à Responsabilité Limitée unipersonnelle au capital de 10.000 euros
Siège social : 33 Rue Jarente, 69002 LYON
En cours d'immatriculation au RCS de LYON

STATUTS CONSTITUTIFS

LE SOUSSIGNE,

Monsieur Alexandre PETRONE

Né le 7 octobre 1991 à GRENOBLE (38)

Demeurant 110 Rue Garibaldi, 69006 LYON

De nationalité française

Célibataire et non lié par un Pacte civile de solidarité

a établi, ainsi qu'il suit, les statuts de la Société à Responsabilité Limitée unipersonnelle qu'elle a décidé d'instituer.

Titre I - Forme - Objet - Dénomination - Durée - Exercice social - Siège

Article 1 - Forme

La Société est une Société à Responsabilité Limitée. Elle est régie par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur ainsi que par les présents statuts.

Elle fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs associés.

Article 2 - Objet

La Société a pour objet, en France et dans tous pays :

- L'activité de restauration traditionnelle et pizzeria à consommer sur place, à emporter ou en livraison, de café et salon de thé, de bar et débit de boissons.
- La participation de la Société, par tous moyens, directement ou indirectement, dans toutes opérations pouvant se rattacher à son objet par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, de souscription, ou d'achat de titres ou droits sociaux, de fusion ou autrement, de création, d'acquisition, de location, de prise en location-gérance de tous fonds de commerce ou établissements ; la prise, l'acquisition, l'exploitation ou la cession de tous procédés ou brevets concernant ses activités ;
- Et généralement, toutes opérations industrielles, commerciales, financières, civiles, mobilières ou immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou à tout objet similaire ou connexe.

Article 3 - Dénomination

La dénomination de la Société est : **2ACP**.

Dans tous les actes et documents émanant de la Société, cette dénomination doit être précédée ou suivie immédiatement des mots « Société à Responsabilité Limitée » ou des initiales « S.A.R.L. » et de l'énonciation du capital social.

Article 4 - Durée de la Société - Exercice social

La durée de la Société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf (99) années à compter de la date de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf prorogation ou dissolution anticipée.

L'année sociale commence le 1^{er} octobre et finit le 30 septembre.

Exceptionnellement, le premier exercice social comprend le temps écoulé depuis l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés jusqu'au **30 septembre 2025**. En outre, les actes accomplis pour son compte pendant la période de formation et repris par la Société seront rattachés à cet exercice.

Article 5 - Siège social

Le siège de la Société est fixé à : **33 rue Jarente, 69002 LYON**.

Son transfert résulte d'une décision de l'associé unique ou d'une décision collective extraordinaire des associés.

Titre II - Apports - Capital social - Parts sociales

Article 6 - Apports - Formation du capital

Toutes les parts sociales d'origine représentent des apports en numéraire et sont libérées intégralement de leur valeur nominale.

Monsieur Alexandre PETRONE, associé unique, apporte à la Société en numéraire une somme de **DIX MILLE EUROS (10.000 €)**.

Cet apport en numéraire libéré intégralement, soit la somme de **DIX MILLE EUROS (10.000 €)** a été déposé le 12 juin 2024, à l'établissement CAISSE D'EPARGNE ET DE PREVOYANCE DE RHÔNE ALPES dont le siège est sis 116 Cours Lafayette, 69003 LYON, à un compte ouvert au nom de la Société en formation sous le n° 08019151462. Il sera retiré par la Gérance sur présentation du certificat du Greffe du Tribunal de commerce attestant l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés.

Article 7 - Capital

Le capital social est fixé à **DIX MILLE EUROS (10.000 €)** euros, divisé en **MILLE PARTS (1.000)** parts de DIX EUROS (**10 €**) chacune, libérées intégralement, numérotées de 1 à 1000 et attribuées en totalité à **Monsieur Alexandre PETRONE**, associé unique.

Article 8 - Augmentation et réduction du capital

Le capital social peut être augmenté ou réduit de toutes les manières autorisées par la loi, en vertu d'une décision de l'associé unique ou d'une décision collective extraordinaire des associés.

Toutefois, aucune augmentation de capital en numéraire ne peut être réalisée tant que le capital n'est pas entièrement libéré.

Les parts sociales peuvent être données à bail dans les conditions fixées par la loi.

Article 9 - Cessions et transmissions des parts sociales

Les cessions de parts sont constatées par un acte authentique ou sous seing privé. Pour être opposables à la Société, elles doivent être acceptées par elle dans un acte authentique ou lui être signifiées par exploit d'huissier. Toutefois, la signification peut être remplacée par le dépôt d'un original de l'acte de cession au siège social contre remise par la Gérance d'une attestation de ce dépôt. Pour être opposables aux tiers, les cessions doivent faire en outre l'objet d'un dépôt en annexe au Registre du Commerce et des Sociétés.

Les cessions ou transmissions, sous quelque forme que ce soit, des parts sociales détenues par l'associé unique sont libres.

En cas de décès de l'associé unique, la Société continue de plein droit entre ses ayants droit ou héritiers et, le cas échéant, son conjoint survivant. En cas de dissolution de la communauté de biens existant entre l'associé unique, et son conjoint, la Société continue, soit avec un associé unique, si les parts sont attribuées en totalité à l'un des époux, soit avec les deux associés, si les parts sont partagées entre les époux.

En cas de pluralité d'associés, seules les cessions de parts sociales à des tiers étrangers à la Société autres que le conjoint, les ascendants ou descendants d'un associé sont soumises à agrément dans les conditions prévues par le Code de commerce.

Titre III - Administration - Contrôle

Article 10 - Nomination et pouvoirs des Gérants

La Société est gérée par un ou plusieurs Gérants, associés ou non, personnes physiques, nommés avec ou sans limitation de durée.

Le ou les Gérants sont désignés par l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, par les associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

Au cours de la vie sociale, en cas de pluralité d'associés, les Gérants sont nommés, sur première consultation, par décision des associés représentant plus de la moitié des parts sociales et, sur deuxième consultation, par la collectivité des associés statuant à la majorité des votes émis.

Le premier Gérant de la Société est **Monsieur Alexandre PETRONE**.

Dans les rapports avec les tiers, les pouvoirs du ou des Gérants sont déterminés dans leur étendue et dans leurs effets par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Le ou les Gérants sont révocables par décision de l'associé unique ou en cas de pluralité d'associés, par une décision des associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

Titre IV - Décisions des associés

Article 11 - Décisions de l'associé unique ou des associés

L'associé unique exerce les pouvoirs dévolus par la loi à la collectivité des associés. Il ne peut déléguer ses pouvoirs. Ses décisions sont constatées par des procès-verbaux signés par lui et répertoriés dans un registre coté et paraphé dans les mêmes conditions que les registres d'Assemblées.

En cas de pluralité d'associés, tout associé a le droit de participer aux décisions collectives et dispose d'un nombre de voix égal à celui des parts qu'il possède.

Les décisions des associés sont prises, au choix de la Gérance, en Assemblée, par consultation écrite ou par décision unanime des associés dans un acte. Toutefois, la réunion d'une Assemblée est obligatoire pour statuer sur l'approbation des comptes de chaque exercice.

Article 12 - Conventions entre la Société et un associé ou un Gérant

Les conventions intervenues directement ou par personne interposée entre la Société et l'un de ses Gérants ou l'un de ses associés, doivent faire l'objet des procédures d'approbation et de contrôle prévues par la loi.

Titre V - Affectations des résultats - Répartition des bénéfices

Article 13 - Exercice social - Comptes sociaux

Les comptes annuels, l'inventaire, le rapport de gestion et les rapports spéciaux sont établis par le ou les Gérants, conformément aux lois et règlements en vigueur. Le rapport spécial sur les conventions intervenues entre la Société et l'un de ses associés ou Gérants est établi par le Commissaire aux Comptes s'il en existe un.

L'associé unique approuve les comptes annuels et décide l'affectation du résultat dans les six mois de la clôture de l'exercice social. Lorsque l'associé unique est seul Gérant de la Société, le dépôt au Registre du Commerce et des Sociétés, dans le même délai du rapport de gestion, de l'inventaire et des comptes annuels, dûment signés, vaut approbation des comptes. Lorsque l'associé unique n'est pas Gérant, le rapport de gestion, les comptes annuels, le texte des décisions à prendre lui sont adressés par la Gérance avant l'expiration du cinquième mois suivant celui de la clôture de l'exercice social. A compter de cet envoi, l'inventaire est tenu au siège social, à la disposition de l'associé unique non Gérant, qui peut en prendre copie.

En cas de pluralité d'associés, l'Assemblée des associés approuve les comptes annuels dans les six mois de la clôture de l'exercice social.

Article 14 - Affectation du résultat

Sauf option de la Société pour l'Impôt sur les Sociétés, le bénéfice de l'exercice est appréhendé par l'associé unique.

En cas d'option, les produits nets de l'exercice, déduction faite des frais généraux et autres charges de la Société, y compris tous amortissements et provisions, constituent le bénéfice.

Sur ce bénéfice diminué le cas échéant des pertes antérieures, sont prélevées tout d'abord les sommes à porter en réserve en application de la loi.

Ainsi, il est prélevé 5 % pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint le dixième du capital social ; il reprend son cours lorsque, pour une raison quelconque, la réserve légale est descendue au-dessous de ce dixième.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures et des sommes portées en réserve en application de la loi ou des statuts, et augmenté du report bénéficiaire.

Ce bénéfice est attribué à l'associé unique. En cas de pluralité d'associés, la part attribuée aux associés sur ce bénéfice est déterminée par l'Assemblée. Les modalités de mise en paiement des dividendes sont décidées par l'associé unique ou par l'Assemblée. Le paiement des dividendes doit intervenir dans un délai maximum de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation par décision de justice.

Titre VI - Transformation - Dissolution - Liquidation

Article 15 - Transformation

La Société peut être transformée en Société d'une autre forme par décision de l'associé unique ou de la collectivité des associés statuant aux conditions de majorité prévues pour la modification des statuts.

Article 16 - Dissolution - Liquidation

La Société est dissoute dans les cas prévus par la loi ou par décision de l'associé unique ou de la collectivité des associés dans les conditions prévues par la loi.

Lorsque la Société ne comprend qu'un seul associé et que celui-ci est une personne morale, la dissolution, pour quelque cause que ce soit, entraîne, dans les conditions prévues par la loi, la transmission du patrimoine social à l'associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation.

Si la Société comprend au moins deux associés ou si l'associé unique est une personne physique, la dissolution, pour quelque cause que ce soit, entraîne sa liquidation. Cette liquidation est effectuée dans les conditions et selon les modalités déterminées par les textes législatifs et réglementaires en vigueur au moment de son ouverture.

Article 17 - Contestations

Toutes les contestations susceptibles de surgir pendant la durée de la Société ou lors de sa liquidation entre la Société et l'associé unique ou entre la Société ou les associés ou entre les associés eux-mêmes, au sujet d'affaires de la Société ressortiront des tribunaux compétents.

Article 18 - Actes souscrits au nom de la Société en formation

Monsieur Alexandre PETRONE, associé unique, a annexé aux présents statuts un état énumérant les actes accomplis avant leur signature pour le compte de la Société en formation avec l'indication pour chacun d'eux, des engagements qui en résulteront pour le compte de la Société. L'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés emportera de plein droit reprise par la Société desdits actes ou engagements.

Article 19 - Publicité - Pouvoirs

Tous pouvoirs sont donnés au porteur des présentes, à l'effet d'accomplir toutes les formalités prescrites par la loi, et notamment à l'effet de faire insérer l'avis de constitution dans un Journal habilité à publier les annonces légales dans le département du siège social.

DATE – SIGNATURE ELECTRONIQUE

Les présentes constituent un acte sous seing privé.

Les signatures des différentes Parties ont été recueillies de manière électronique et sécurisée, au moyen du service en ligne de signature électronique e-ASSP proposé par le Conseil National des Barreaux. Chaque Partie a reçu, par courriel, un lien URL lui permettant d'accéder, autant de fois qu'elle le souhaite, à un espace personnel sécurisé et de prendre connaissance de l'ensemble des documents mis à sa disposition et notamment du présent acte ainsi que de ses Annexes. La signature électronique des Parties a été créée à l'aide d'un certificat électronique généré à la volée et mis à disposition de la Partie concernée dans son espace personnel sécurisé.

La date du présent acte sera celle de la dernière signature apposée.

Le présent acte est établi sur cinq (5) pages, hors pages de signature, hors Annexes sans renvoi en marge, ni altération, ni mot rayé.

Fait à LYON.

ANNEXE

ETAT DES ACTES ACCOMPLIS POUR LA SOCIETE EN COURS D'IMMATRICULATION AVANT LA SIGNATURE DES STATUTS

- Suivi formation permis d'exploitation et hygiène alimentaire,
- Signature d'un compromis de cession de fonds de commerce sous conditions suspensives en date du 16 avril 2024, en vue de l'acquisition d'un fonds de commerce de Café, Bar, Restaurant sis 33 Rue Jarente, 69002 LYON,
- Ouverture d'un compte bancaire,
- Formalités juridiques en vue de la constitution de la Société,

Conformément aux dispositions de l'article R. 210-5 du Code de commerce, cet état sera annexé aux statuts, dont la signature emportera reprise des engagements par la Société dès que celle-ci aura été immatriculée au Registre du commerce et des sociétés.

Document signé : Statuts constitutifs 2ACP_A-120712-1007.pdf

Nombre de pages du document : 7 **Signatures :** 1

Réf: A-120712-1007

Emetteur :

Jacques LEROY

contact@leroy-avocats.fr

Signé par	Signature
Alexandre Petrone	

Document signé électroniquement, par l'application "e-Actes sous signature privée"